

Arrêt

n° 77 569 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE loco Me B. HUMBLET, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanophone, originaire de Raince, Preshevë, sud Serbie, République de Serbie. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Votre grand-père aurait été intimidé par des membres de la famille [I.] pour un terrain. Des membres de cette famille seraient allés chez votre oncle et l'auraient frappé. Votre père aurait poignardé un membre de la famille [I.] ce même jour. Ce dernier n'aurait pas pardonné et aurait déclenché une vendetta. En 1974, votre oncle serait sorti au marché, sachant qu'il était en vendetta. La famille [I.] aurait contacté la police et aurait dénoncé votre oncle en l'accusant de porter une arme. La police l'aurait fouillé mais n'aurait rien trouvé. A la sortie de Bujanovc, [I.] et [Z.I.] auraient intercepté votre oncle sachant qu'il

n'avait pas d'arme sur lui. Votre oncle aurait sorti son arme –qu'il aurait récupéré - et aurait tué ces deux personnes et une troisième un peu plus loin. Votre oncle aurait été jugé et aurait purgé une peine de six ans et demi et aurait bénéficié d'une diminution de sa peine en raison de la légitime défense établit par un témoin oculaire d'origine serbe. La famille [I.] aurait accepté de pardonner votre famille à condition qu'elle quitte le village ; ce que votre oncle aurait refusé. La famille I. aurait alors quitté le village. La famille I. aurait tenté de se venger sur votre père avant leur départ du village, à une date que vous ne savez préciser. Chaque été, la famille I. vous accordait la « besa » (une trêve) car la saison du travail recommençait. Les hivers votre famille et vous auriez vécus reclus. Les hommes de votre famille – votre père, votre oncle et vous- seraient visés par la famille [I.] Votre famille aurait fait intervenir des sages et d'autres personnes dans le cadre d'une réconciliation avec la famille I. qui aurait à chaque fois refusé la demande.

Parallèlement à ce problème, vous auriez été un membre actif de l'armée de libération de la vallée de Preshevë, Medvedjë et Bujanovc (UÇPMB –armée albanaise). En effet, vous auriez participé activement aux combats opposant les forces de sécurité yougoslaves et l'armée de libération albanaise. Avant cette période, pendant la guerre du Kosovo, votre famille et vous auriez été présents dans la région de Gjilan chez votre tante en tant que réfugiés.

Le 26 décembre 2008, à 4h30 du matin, un ami vous aurait contacté et vous aurait signifié que les autorités serbes se rendaient vers votre village. Ils auraient informé plusieurs autres personnes de votre village. Vous auriez quitté le café où vous vous trouviez et auriez quitté la Serbie avec d'autres personnes de votre village pour le Kosovo. Les autorités serbes auraient mené une perquisition au domicile parental ce soir en présence de votre père et de votre frère. La police y aurait trouvé du matériel militaire (uniforme, arme etc). Vous soupçonnez les autorités d'avoir placé ces objets au domicile parental car vous n'auriez pas possédé ce genre de chose. Vous auriez été chez votre tante à Gjilan et auriez vu au journal télévisé ce qui se passait à savoir, l'arrestation de 10 suspects dans une affaire de crime de guerre commis à Gjilan pendant la guerre du Kosovo. Selon vous, [F. I.] serait le témoin de l'affaire des 10 personnes du « groupe de Gjilane » et vous aurait cité nommément. Vous seriez accusé d'avoir été au courant des crimes commis à Gjilan en 1999 et d'avoir fréquenté certaines personnes accusées d'avoir ces crimes. En 2009, alors que vous preniez une consommation dans un hôtel à Gjilan, vous auriez vu un membre de la famille [I.] entrer dans l'établissement. Vous auriez prévenu le service de sécurité qui l'aurait emmené dehors. La police serait intervenue et cet homme aurait été arrêté pour possession illégale d'arme.

Pendant votre séjour au Kosovo, vous auriez reçu une convocation du Tribunal de Preshevë pour convoquant [sic] en mars 2010. Selon vous, vous seriez convoqué en raison des armes que les autorités auraient trouvées à votre domicile lors de la perquisition. depuis décembre 2008, les autorités serbes se seraient présenté régulièrement à votre domicile pour interroger vos parents à votre sujet. Depuis 7 à 8 mois, avant votre seconde audition au CGRA, les autorités ne se seraient plus présentées au domicile parental sachant votre départ. Depuis votre arrivée en Belgique, vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de cette affaire par manque d'intérêt. Vous ignorez si vous vous avez été jugé et condamné par défaut ou acquitté.

Pour toutes ces raisons, vous auriez quitté votre dernier lieu de séjour, à savoir le Kosovo, la Belgique en mai 2010. Vous seriez arrivé en Belgique en mai 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 25 mai 2010.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater qu'à la base de votre récit d'asile, vous invoquez une vendetta avec la famille [I.] depuis les années 1970 ; une crainte d'être arrêté par les autorités serbes en raison du fait qu'un membre de la famille I., témoin dans le procès des 10 Albanais soupçonnés d'appartenir au « groupe de Gjilane » arrêté le 26 décembre 2008, aurait cité votre nom comme faisant partis du « groupe de

Gjilane » et une crainte par rapport à vos autorités en raison du fait que ces dernières auraient trouvés des armes et uniformes militaires lors de la perquisition menée, en raison selon vous de votre participation à l'UCPMB - au domicile parental la nuit du 26 décembre 2008. Vous étayez vos dires en déposant une convocation du Tribunal de Preshevë vous convoquant le 15 mars 2010 et un attestation de votre père attestant des recherches dont vous feriez l'objet par les autorités serbes en raison des objets militaires retrouvés au domicile lors de la perquisition et de la vendetta avec la famille I. ainsi qu'une photo vous représentant avec une casquette, photo de format photo d'identité.

Tout d'abord, en ce qui concerne la vendetta alléguée, force est de constater que vous ne déposez aucun document à la base de vos déclarations. En effet, interrogé sur le jugement de votre oncle, vous répondez que ce dernier les aurait jetés (CGRA du 07/01/2011, page 14). Interrogé ensuite sur des documents des personnes qui seraient intervenues dans le cadre d'une réconciliation entre les deux familles, vous déclarez que vous ignorez qu'il fallait des documents et que des membres de votre famille se seraient renseignés à Belgrade concernant les documents de votre oncle et qu'on leur aurait répondu que cela prendrait du temps (ibid., page 15). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. D'autant plus que lors de votre première audition, vous avez été invité à fournir d'autres documents (CGRA du 03/08/2010, page 5). En outre, il convient de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir la Serbie. Je constate qu'à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document pour étayer votre récit. Ensuite, il ressort de vos déclarations un certain nombre d'in vraisemblance. En effet, vous expliquez que la famille [I.] vous aurait accordé la besa les étés mais pas les hivers et que votre famille aurait été contraint de vivre reclus ces saisons (CGRA 03/08/2010, page 4 et du 07/01/2011, pages 11 et 13). Or, lors de vos deux auditions, vous déclarez que le soir du 26 décembre 2008, en hiver, vous étiez au café lorsque votre ami vous aurait informé de la venue des autorités serbes dans votre village (CGRA du 03/08/2010, page 4 et du 07/01/2011, page 2). Confronté à cette contradiction portant sur le fait que vous sortiez ou pas pendant les hivers et le caractère dangereux de cette attitude sachant que vous étiez visé par la famille I. (CGRA du 07/01/2011, page 13), vous confirmez le caractère dangereux de votre attitude et répondez être entré dans le café et avoir fermé la porte (ibidem). De même, votre serait sorti au marché en 1974 sachant qu'il serait en vendetta avec la famille I. (ibid., page 10). Interrogé à propos de son comportement, vous répondez qu'il faudrait l'interrogé lui (ibid., page 13). Vous expliquez également être sorti pour obtenir vos documents d'identité (ibid., page 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous dites craindre d'être tué par la famille I. qui n'aurait pas pardonné votre famille et avec laquelle vous seriez en vendetta (CGRA du 03/08/2010, pages 4 et 5, du 07/01/2011, pages 3, 4, 10 et 13). Enfin, relevons également un certain nombre d'imprécisions. En effet, vous dites que la famille I. aurait tenté de se venger sur votre père avant leur départ du village, seule tentative avant celle de 2009 au Kosovo (CGRA 07/01/2011, page 11). Ils auraient tirés dans sa direction alors qu'il était dans un magasin (ibid., page 14). Ce dernier aurait été jugé et condamné (ibidem). Il aurait mis en liberté depuis (ibidem). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de situer ce fait dans le temps (ibidem). Dans la mesure où il s'agit de la première et seule tentative de vengeance sur votre père, cette imprécision entache la crédibilité de votre récit. Partant, ces invraisemblances et imprécisions entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits invoqués à la base de votre récit d'asile.

Au vu de l'absence de document, de ces imprécisions et invraisemblances, force est de conclure qu'il m'est difficile d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis. Leur adjonction développée ci-dessus ôte toute crédibilité à vos déclarations et ne permet pas de leur accorder foi. Quoi qu'il en soit, il vous est loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales, et plus particulièrement la police multi-ethnique (MEP) qui a compétence notamment pour régler des affaires de criminalité, de violences diverses et de conflits interpersonnels et entre familles.

Ensuite, vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités en raison du fait que vos autorités auraient découvert au domicile parental du matériel militaire lors de la perquisition qui aurait eu lieu la nuit du 26 décembre 2008 (CGRA du 03/08/2010, page 3 et du 07/01/2011, page 7). Vous seriez depuis lors recherché par vos autorités qui se rendraient au domicile parental afin de s'informer sur votre lieu de

résidence (CGRA du 03/08/2010, pages 4 et 5 et du 07/01/2011, pages 6 et 7). Ils auraient dit à votre famille que vous deviez vous présenter pour être interrogé sur l'UCPMB (CGRA du 07/01/2011, page 7). Vous étiez vos dires en déposant une convocation du Tribunal de Preshevë vous convoquant le 15 mars 2010 que vous auriez reçue dans le courant de l'année 2009, quelques mois après la perquisition. Il s'agit du seul document que vous déposez à l'appui de vos dires concernant les recherches dont vous feriez l'objet par vos autorités nationales. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), ce document judiciaire joint par vos soins à votre dossier d'asile en date du 03 août 2010, ne répond pas aux normes prescrites par l'administration serbe ; en fait, il est entaché de cinq irrégularités substantielles (Cfr. document de réponse CEDOCA). Ainsi, la date à laquelle la convocation a été remise n'est pas spécifiée. Aucune information n'est mentionnée dans le champ prévu à cet effet. Or, cette information est obligatoire sur ce type de document et est systématiquement inscrite par l'autorité. Par ailleurs, l'expéditeur (indiqué au dessus à gauche) indiqué sur ledit document serait le Tribunal de Preshevë. Or, cette information n'a également aucun sens car suite à une grande réorganisation judiciaire, le Tribunal de Preshevë n'existe plus et ses organes ont été déplacés dans la ville de Vranje. De plus le champ prévu pour définir les principaux inculpés du procès est vide, ce qui n'est pas non plus régulier. Enfin, le mot « Tribunal » au dessus à gauche a été raturé et réécrit au bic, ce qui n'est pas concevable sur un document légal remis par une instance officielle de la république de Serbie. Dès lors, l'analyse menée par les services du Commissariat général établit sans doute possible le caractère frauduleux de cette attestation. Soulevons par ailleurs que ce document est le seul élément matériel versé au dossier administratif pour attester des poursuites dont vous auriez été victime de la part des autorités serbes. Partant, la crédibilité de votre récit d'asile, et plus particulièrement, la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves de la part des autorités serbes s'en trouve gravement compromise. En conséquence de quoi, la crédibilité de votre récit d'asile s'en trouve définitivement compromise.

La nuit du 26 décembre 2008, date à laquelle dix Albanais ont été arrêtés, les autorités serbes se seraient présentées au domicile parental en raison de votre participation à l'UCPMB et du fait que [F. I.], un membre de la famille [I.], serait un témoin dans l'affaire du groupe dit « groupe de Gjilane », des dix Albanais arrêtés en décembre 2008. Ce même témoin aurait témoigné contre vous à ce procès (CGRA du 03/08/2010, page 5). A cause de cette vendetta alléguée qui vous oppose, [F.] vous aurait dénoncé alors que vous n'aviez rien fait (ibidem). Il aurait dénoncé le fait que vous étiez à Gjilan, au Kosovo, en 1999 et que vous auriez, pendant cette période, eu des contacts avec certains des dix Albanais accusés d'être membre du « groupe de Gjilane » (CGRA du 03/08/2010, pages 4 et 5 et du 07/01/2011, pages 3, 4 et 6).

En ce qui concerne votre participation à l'UCPMB, relevons que selon vos déclarations, une amnistie aurait été accordée à la fin de l'UCPMB mais n'aurait pas été complètement et totalement appliquée par les autorités serbes (CGRA du 07/01/2011, page 16). Or, mes informations objectives - dont une copie est jointe au dossier - infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en février 2001, une loi d'amnistie, sans distinction de grade, a été accordée à toute personne, qui comme vous, a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la République Fédérale Yougoslave (RFY) avant le 7 octobre 2000. Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la RFY le 2 mars 2001. Selon nos informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée et rien n'indique que vous ne pourriez demander l'application de ladite loi via un avocat de votre choix et en bénéficier. De même, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise -UCPMB- à l'armée serbe, en mai 2001, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme vous, ont participé aux combats dans la République fédérale Yougoslave et que dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la RFY. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées.

Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pourriez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.

Pour étayer vos dires concernant la non application de cette loi d'amnistie, vous invoquez des faits d'ordre très générale sans le moindre détail et vis dires sont très vagues (CGRA du 07/01/2011, pages 16 et 17). Ainsi, vous mentionner la mort d'un inspecteur sans pouvoir le situer dans le temps, si ce n'est que c'était après la guerre (ibid., page 16). Vous terminez par dire qu'il y a des incidents non stop, des armes saisies, des emprisonnements, des maltraitements (ibid., pages 16 et 17). Remarquons à ce stade, que certains faits ne sont pas couverts par la loi d'amnistie, tel que la possession illégale d'armes. Vous arguez par dire que la loi d'amnistie n'est pas appliquée. En outre, il ressort de vos déclarations, qu'entre la fin de la guerre et décembre 2008, vous auriez été interrogé, en 2002, par la police serbe suite au fait que vos villageois auraient mis un drapeau albanais au centre ville (ibid., page 5). Le lendemain, vous auriez été interrogé, en présence des représentants de l'OSCE, avec d'autres Albanais, sur l'identité de la personne qui aurait mis ce drapeau et les autorités auraient demandé à ce qu'il soit enlevé (ibidem). Vous et les autres personnes auriez été relâchés (ibidem). Vous et d'autres Albanais auriez également été interrogés par un inspecteur Albanais accompagné d'un Serbe en 2003 suite à l'incendie d'un poste de police (ibid., page 5). L'inspecteur Albanais vous aurait demandé de donner le nom de la personne qui aurait mis le feu, vous auriez répondu l'ignorer. Vous auriez ensuite été relâché et auriez été interrogé à la sortie par les représentants de l'OSCE pour savoir si vous aviez été victime de mauvais traitement, question à laquelle vous auriez répondu par la négative (ibid., pages 5 et 6). Au vu de vos déclarations, donc, il ressort que ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans le cadre d'enquêtes en cours suite à des faits concrets. Vous n'auriez plus eu de problème avec vos autorités jusqu'en décembre 2008 (ibid., page 6). Date à laquelle les autorités auraient mené une perquisition et ont procédé à l'arrestation de dix Albanais. Selon mes informations, les autorités serbes ont procédé à l'arrestation de ces personnes faisant partie du « Groupe de Gjilan » de l'UCK – Armée de Libération du Kosovo, en décembre 2008 non pas pour leur participation à l'UCPMB mais en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) 1999 dans un contexte de guerre/après guerre. Une des dix personnes a été libérée sous caution en janvier 2009 en raison de sa non participation au « Groupe de Gjilan ». Il avait été arrêté pour possession illégale d'armes et d'explosifs. Le procès des neuf autres personnes s'est suivi jusqu'en janvier 2011. Début janvier 2011, cinq personnes arrêtées ont été libérées avant le jugement à condition qu'ils ne quittent pas leur résidence. Le jugement a été prononcé le 21 janvier 2011 et ces neuf personnes ont été reconnues coupables de tous les chefs qui pesaient sur eux et ont été condamnés à des peines de prison réduites par des circonstances atténuantes retenues dans cette affaire. Ces personnes ont interjeté appel devant le Tribunal pour crimes de guerre à Belgrade. Au vu des informations objectives à ce sujet, dont copie est jointe au dossier, ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais fait davantage partie des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas. En effet, quand bien même vous auriez été au Kosovo à cette époque en tant que réfugié – civil -et auriez eu des contact avec certaines de ces personnes, vous n'auriez pas participé au conflit armé du Kosovo (CGRA du 07/01/2011, pages 3, 8) ; que vous n'auriez pas commis de crimes de guerre (ibid., page 8). Partant, rien ne nous permet de croire que vous ne pourriez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème.

En ce qui concerne le témoignage de [F.I.] qui vous aurait cité publiquement lors du procès fait qui justifierait que vous seriez accusé par vos autorités d'avoir été au courant de ces crimes commis à Gjilan et d'avoir eu des contacts avec les Albanais arrêtés en décembre 2008 et condamné en janvier 2011 (CGRA du 07/01/2011, page 6). Ainsi, selon vos déclarations « Le procès était public et [F.I.] m'a cité nommément durant le procès des dix des Gjilane. ». Cependant, nous avons en notre possession des informations complètes concernant cette affaire et, force est de constater, que ces informations ne corroborent pas vos propos (copie ci-jointe dans le dossier administratif). D'abord, votre nom n'est cité nulle part comme personne inculpée ou recherchée ni dans les communiqués de presse de la République de Serbie ni dans les autres sources journalistiques dont nous disposons, ce qui met en porte-à-faux votre argument central selon lequel vous seriez recherché dans le cadre dudit procès. De plus, selon nos informations, l'identité du témoin est, pour des raisons évidentes, gardées secrète et possède d'ailleurs le statut de témoin protégé répondant au nom de code « Bozhur 50 ». Dès lors, il est difficilement concevable que cet homme dont vous parlez,[F. I.], ait témoigné publiquement à votre rencontre durant le procès.

Quand bien même vous dites que la famille [I.] serait une famille soutenue par l'état et connu par tout le monde à Preshevë (CGRA du 07/01/2011, pages 9 et 15), rien ne permet de croire qu'ils

bénéficieraient d'une certaine impunité, et ce d'autant plus de [Q. I.] qui aurait tiré sur votre père dans le but de se venger aurait été arrêté, jugé et condamné (ibid., page 14). Il aurait purgé sa peine et aurait été mis en liberté (ibidem).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate que depuis vos auditions au Commissariat général vous ne m'avez pas fait parvenir d'éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Outre les documents précités, vous déposez votre permis de conduire serbe, qui atteste de votre aptitude à conduire un véhicule moteur et une photo vous représentant, photo format d'identité. En ce qui concerne l'attestation de votre père, il convient de relever, d'une part le lien de parenté entre vous, et d'autre part, le caractère privé de ce document. Partant, aucune valeur probante ne peut lui être accordée, au vu des argument supra. Ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés-ci dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante expose les faits de cette manière :

« Attendu que mon requérant [V.R.], est né à RAINS le (...) et (sic) de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane.

Qu'averti par un mai (sic) que les autorités serbes se dirigeaient vers son village, pris de panique, mon requérant a fui la nuit en direction du KOSOVO.

Qu'une perquisition sera réalisée au domicile parental le soir même à l'occasion de laquelle la police aurait retrouvé du matériel militaire que mon requérant soupçonne d'avoir été placés là par les services de police eux-mêmes car mon requérant n'a jamais possédé ce type de matériel.

Que convoqué par les autorités judiciaires serbes en mars 2010, mon requérant a décidé de rejoindre la Belgique pour y demander l'asile ».

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure une série d'articles intitulés : « Skender Destani : La situation est fragile avec une tendance à la déstabilisation dans la Vallée de Presheve » ; « La Serbie bloquera la frontière avec la Vallée de Presheve » ; La Serbie est en train de faire une

épuration ethnique » ; « Les albanais de la Vallée de Presheve mènent la protestation « Stop la discrimination » » ; « La Vallée proteste contre les discriminations » ; « La gendarmerie terrorise les villageois albanais de Karadak de Presheve » ; « Vallée de Presheve, la situation est pire qu'il y a dix ans » ; « Est passée à tabac toute la famille Ismaji de Gërbaç de medvegje » ; « Halimi accuse le gouvernement serbe pour les problèmes des albanais de la vallée » ; L'assemblée des conseillers communaux albanais de la Vallée de Presheve approuve une déclaration politique » ; « L'enregistrement de la population démarre en Serbie, les albanais le boycottent » ; La Vallée de Presheve se remplit de policiers et des gendarmes serbes » ; « Halimi, la situation politique actuelle dans la vallée de Presheve est à un haut degré de complication » ; « Pourquoi les partis albanais se taisent sur le passage à tabac de la famille Ismaji, alors que réagissent ceux en Serbie » ? ; « LPD : les vétérans de l'OVL dans le collimateur de la sûreté serbe » ; « Le Tribunal serbe a condamné les personnes arrêtées le 26 décembre à 101 ans de prison ferme » ; « Shemsi Nuhju, ex-membre de l'UÇMB, est arrêté en Suisse » ; « les autorités helvétiques ont arrêté Shemsi Nuhju, ex-membre de l'UÇMB de Presheve » ; « La Sécurité serbe auditionne les membres de l'UÇMB » ; « LA violence de la serbie dans la Vallée de Presheve » ; « Une quantité d'armes est découverte dans la région de Presheve » ; « La gendarmerie a perquisitionné Nesalçë » ; « Un policier albanais est blessé dans une exposition puissante à Bujanoc » ; Arrestations au Kosovo de l'Est » - quelqu'un doit assumer la responsabilité.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose trois documents, originaux, rédigés dans une langue étrangère à celle de la procédure. A cet égard, il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « *les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Elle sollicite la remise de l'audience afin de pouvoir procéder à la traduction de ces pièces. Toutefois, interrogée sur la date de remise de ces pièces, elle ne précise pas quand elle les a obtenus, se contentant de répondre, de manière évasive, les avoir reçues récemment. Or, le Conseil observe que ces pièces ont été rédigées dans le courant du mois de janvier 2012, en sorte que la partie requérante, à défaut d'une explication plus circonstanciée, ne démontre pas ne pas avoir eu le temps de procéder à la traduction de ces documents, en sorte que la demande de remise n'est pas justifiée. Enfin, dans la mesure où ces pièces ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, le Conseil décide de ne pas prendre ces pièces en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La décision attaquée relève notamment des divergences entre les déclarations du requérant et les informations dont la partie défenderesse dispose au sujet des anciens combattants de l'UÇPMB. A cet effet, la partie défenderesse relève que rien n'indique que les deux lois accordant l'amnistie aux anciens combattants de l'UÇPMB ne sont pas appliquées et que rien ne permet de croire que le requérant ne pourrait pas s'en prévaloir au besoin avec l'aide d'un avocat. La partie défenderesse souligne également que les ex-combattants actuellement incarcérés le sont pour des motifs autres que leur participation à l'UÇPMB. Elle observe également que les dix albanophones arrêtés par les autorités serbes en 2008 ont été accusés d'avoir commis divers crimes graves et que le requérant ne se trouve pas dans une situation comparable.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne conteste aucun motif de la décision qui se rapporte à la vendetta évoquée par le requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier et

permettent de considérer que la vendetta alléguée n'est pas établie et partant, la crainte qui en dérive ne peut être tenue pour fondée.

5.4. Pour le reste, à la lumière des arguments des parties et des faits de la cause, il apparaît que les questions pertinentes, en l'espèce, se résument à savoir si le requérant peut démontrer qu'à titre personnel il ne bénéficierait pas, en cas d'arrestation, des dispositions légales prescrivant l'amnistie pour les anciens combattants de l'UÇPMB.

5.5. Le Conseil estime pour sa part qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse en ce qui concerne l'effectivité des lois d'amnistie évoquées dans la décision attaquée et à défaut pour le requérant d'avoir sollicité l'application de celles-ci, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte exprimée n'est pas démontrée.

5.6.1. Quant à l'assertion selon laquelle le requérant serait victime d'un faux témoignage dans le cadre du procès « des dix des Gjlane », la partie défenderesse souligne que cette allégation est contredite par les informations versées au dossier administratif desquelles il ressort que le nom du requérant n'est cité nulle part comme personne inculpée ou recherchée. La partie défenderesse souligne par ailleurs que l'identité du témoin est, pour des raisons évidentes, gardée secrète et qu'il possède d'ailleurs le statut de témoin protégé répondant au nom de code « Bozhur 5 » et qu'il est dès lors difficilement concevable que F. I. ait pu témoigner publiquement à l'encontre du requérant.

5.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée. Elle soutient en termes de requête que « *la partie défenderesse ne possède pas l'entièreté du dossier de procédure « des dix des Gjlane » ; que dans un acte d'accusation ou même dans un jugement, on ne trouve pas nommément toutes les personnes qui ont pu être inquiétées ou citées dans un dossier judiciaire ; que le requérant a précisé qu'il lui avait été reporté qu'il avait été cité lors du procès ; que cette affirmation est tout à fait plausible ; que rien ne permet d'affirmer que l'accusation s'est fondée uniquement sur un seul témoignage, en l'espèce anonyme ; qu'il est vraisemblable que d'autres témoignages ont pu intervenir dans le cadre du procès public, qu'une personne quelle qu'elle soit a donc pu citer le nom du requérant* ». Elle observe également qu'il ressort d'un article du 21 janvier 2011 joint à la requête que « *la Présidente du Tribunal (...) croit au témoignage du témoin identifié comme « Bozhuri 50 » et qu'elle a rappelé que trente-neuf autres témoins ont été entendus. La partie requérante déduit de la phrase précitée que trente-neuf témoins, autres que le témoin anonyme, ont été entendus.*

5.6.3. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse quant aux poursuites dont le requérant fait état, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité desdites poursuites et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.7. La partie défenderesse constate enfin que le requérant a produit de faux documents en vue de faire croire qu'il aurait été convoqué à comparaître devant Tribunal de Preshevë suite à une perquisition menée au domicile de ses parents à l'occasion de laquelle les autorités serbes auraient découvert du matériel militaire. Partant de ce constat, la partie défenderesse a considéré que les recherches dont question ne sont pas établies et a fortiori la crainte y afférente. Les explications avancées en termes de requête n'anéantissent pas la conclusion tirée par la partie défenderesse.

Ainsi, la partie requérante se borne à soutenir que le requérant n'ayant pas personnellement réceptionné la convocation dont question, il ne peut pas expliquer les anomalies qui y ont été relevées, explications qui n'enlèvent rien au caractère frauduleux de ce document.

5.8. De plus, le Conseil n'a relevé dans aucun des articles de presse joints à la requête d'éléments démontrant que le requérant est réellement poursuivi pour les faits qu'il allègue. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9. Le grief de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le récit du requérant aux informations disponibles sur son pays d'origine est contredit par l'examen du dossier administratif duquel il ressort que l'acte attaqué est fondé sur un ensemble d'informations circonstanciées, dont la fiabilité n'est pas valablement contestée en termes de requête. Quant à l'allégation selon laquelle la Serbie connaît de nombreux événements inquiétants de type de ceux dénoncés par le requérant, le Conseil observe qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves ou d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Enfin, en l'espèce il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement en Serbie permet de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT